

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ADHESION DE COMMUNES
SUPPLEMENTAIRES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL ORGE-YVETTE-SEINE
POUR L'ELECTRICITE ET LE GAZ**

VU le Code des Communes et spécialement son article L 163-15 ainsi rédigé :

"Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du Comité du syndicat. La délibération du Comité du syndicat doit être notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées. Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée.

Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux d'oppose à l'admission".

VU les délibérations des communes suivantes sollicitant leur adhésion au Syndicat orge-Yvette-Seine pour l'Electricité et le Gaz :

- La Commune de Boussy-Saint-Antoine, par délibération en date du 16 décembre 1994 ;
- La Commune des Ulis, par délibération en date du 24 mars 1995 ;
- La Commune d'Etioilles, par délibération en date du 31 mars 1995.

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal Orge-Yvette-Seine pour l'Electricité et le Gaz en date du 28 mars 1995 décidant à l'unanimité d'accepter la demande d'adhésion des villes précitées,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

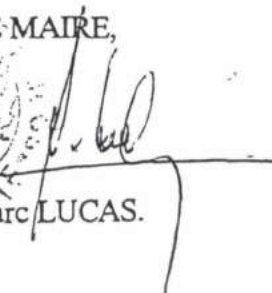
A l'unanimité,

EMET un avis favorable sur l'adhésion des communes de BOUSSY-SAINT-ANTOINE, LES ULIS et ETIOLLES au Syndicat Intercommunal Orge-Yvette-Seine pour l'Electricité et le Gaz.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE,

Marc LUCAS.